

SEUILS SOCIAUX ET PRINCIPALES VALEURS A COMPTER DU 01/01/2016

S.M.I.C. et M.G. au 01/01/2016

Décret 2015-1688 du 17 décembre 2015, JO du 18

SMIC horaire au 1^{er} janvier 2016 Rémunération du travail applicable à l'ensemble des salariés. Ceci concerne aussi les apprentis, contrats de professionnalisation, etc., mais le minimum conventionnel doit leur être appliqué, à partir d'un certain âge, s'il est plus favorable. Applicable en métropole, à St Pierre et Miquelon et dans les DOM.	9,67 €
MG au 1^{er} janvier 2015	3,52 €
Valeur du S.M.I.C. au 1^{er} janvier 2015	9,61 €
MG au 1^{er} janvier 2015	3,52 €

Rémunération horaire des jeunes travailleurs et des apprentis

Décret 2015-1688 du 17 décembre 2015, JO du 18

Jeunes travailleurs	
Salaire horaire minimum légal au 1^{er} janvier 2016	
<ul style="list-style-type: none"> • moins de 17 ans (abattement de 20%) • de 17 à 18 ans (abattement de 10%) 	7,74 € 8,70 €
Apprentis	
Salaire horaire minimum légal au 1^{er} janvier 2016	
Apprentis de 16 à 17 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} année (25% du SMIC) • 2^{ème} année (37% du SMIC) • 3^{ème} année (53% du SMIC) 	2,41 € 3,57 € 5,13 €
Apprentis de 18 à 20 ans	
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} année (41% du SMIC) • 2^{ème} année (49% du SMIC) • 3^{ème} année (65% du SMIC) 	3,96 € 4,73 € 6,28 €
Apprentis de 21 ans et plus	
<ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} année (53% du SMIC) • 2^{ème} année (61% du SMIC) • 3^{ème} année (78% du SMIC) 	5,12 € 5,89 € 7,54 €
Attention ! Le minimum conventionnel doit être appliqué s'il est plus favorable	

Evaluation des avantages en nature au 01/01/2016

Circ.DSS/SDFSS/5B/N° 2005/389 du 19/08/2005.

Avantage consenti au salarié	Évaluation forfaitaire		Évaluation réelle
Nourriture	Repas	4.70 € ¹	Montant T.T.C. du repas uniquement pour les mandataires
	Journée	9.40 € ¹	Montant T.T.C. de chaque repas uniquement pour les mandataires
Logement	Montants qui varient en fonction du nombre de pièces principales, et en fonction de la rémunération mensuelle brute en espèces, selon 8 tranches de salaires (voir tableau suivant).		Valeur locative servant à l'établissement de la taxe d'habitation ou à défaut, d'après la valeur locative réelle.
Avantages accessoires au logement (eau, gaz, électricité, chauffage, garage)	Ils sont compris dans l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement (voir précisions à la suite du tableau).		Évaluation en fonction des factures T.T.C.
Véhicule acheté	- de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> - 9% du coût d'achat* si l'employeur ne prend pas en charge le carburant; <p>Si l'employeur prend en charge le carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9% du coût d'achat* + les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ; - 12% du coût d'achat* si l'employeur prend en charge le carburant. 	<ul style="list-style-type: none"> - de 5 ans <p>Au prorata du kilométrage parcouru à titre privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20% du coût d'achat* - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel
	+ de 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> - 6% du coût d'achat* si l'employeur ne prend pas en charge le carburant ; <p>Si l'employeur prend en charge le carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6% du coût d'achat* + les frais réels (sur factures) de carburant utilisé à des fins personnelles ; - 9% du coût d'achat* si l'employeur prend en charge le carburant. 	<ul style="list-style-type: none"> - de 5 ans <p>Au prorata du kilométrage parcouru à titre privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10% du coût d'achat* - l'assurance - les frais d'entretien - le cas échéant, les frais réels de carburant utilisé pour un usage personnel
Véhicule en location ou en location avec option d'achat	<ul style="list-style-type: none"> - 30% du coût global annuel (location entretien, assurance) si l'employeur ne prend pas en charge le carburant ; <p>L'évaluation ainsi obtenu sera en tout état de cause plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat.</p> <p>Si l'employeur prend en charge le carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% du coût global annuel (location, entretien, assurance) + frais réels de carburant utilisé à des fins personnelles - 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance, carburant utilisé à des fins 		<p>Coût global annuel de la location, au prorata du kilométrage parcouru à titre privé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'entretien - l'assurance - le cas échéant, le carburant utilisé pour un usage personnel

¹ Hors secteur des HCR, casinos, restauration de collectivités, restauration rapide, cafétérias.

* Coût d'achat : prix TTC réglé par l'entreprise

	professionnelles et personnelles) si l'employeur prend en charge le carburant. L'évaluation ainsi obtenu sera en tout état de cause plafonnée à celle qui résulte de la règle applicable en cas de véhicule acheté, le prix de référence du véhicule étant le prix d'achat TTC du véhicule par le loueur, rabais compris, dans la limite de 30 % du prix conseillé par le constructeur pour la vente du véhicule au jour du début du contrat.	
Outils issus des N.T.I.C.	10% du prix d'achat ou 10% de l'abonnement, T.T.C.	En fonction des factures T.T.C., à condition qu'elles soient détaillées et justifient le temps passé à titre privé.
Autres avantages	Toujours évalués selon les dépenses réelles.	

Montants minima forfaitaires applicables en 2016 dans le cadre de la fourniture à titre gratuit du logement

Pour une rémunération mensuelle brute en espèces de :	Inférieure à 1609 €	de 1609 à 1930.79 €	de 1930.79 à 2252.59 €	de 2252.60 à 2896.19 €	de 2896.19 à 3539.79 €	de 3539.80 à 4183.39 €	de 4183.40 à 4826.99 €	A partir de 4827 €
Avantage en nature pour une seule pièce	68.00	79.40	90.60	101.80	124.60	147.20	169.80	192.50
Si plusieurs pièces, avantage en nature par pièces principales	36.30	51.00	68.00	84.80	107.50	130.10	158.40	181.20

Evaluation des avantages en nature nourriture dans les HCR, casinos, chaînes de cafétérias, restauration rapide, restauration de collectivités

Avantage consenti au salarié	Évaluation forfaitaire		Évaluation réelle pour les mandataires sociaux
Nourriture	Repas	3,52 €	Montant T.T.C. du repas
	Journée	7,04 €	Montant T.T.C. de chaque repas

Réduction repas HCR – supprimée par la loi de finances pour 2011

Titres restaurant

(Loi de finances pour 2015 n°2013-1278 du 29 décembre 2013, JO du 30/12/2013)

Limite d'exonération de la participation patronale à l'acquisition des titres restaurant	5,37 €
Valeur du titre maximale pour ouvrir droit à une exonération employeur	
- participation à 60 %	8.95 €
- participation à 50 %	10.74 €

Limites d'exonération des frais professionnels pour 2016

(Barèmes des frais professionnels en date de janvier 2016 – Site Urssaf).
Cf. FJT-03-02.

Tableau récapitulatif des limites d'exonérations de frais professionnels pour les déplacements à caractère professionnel en métropole² :

Principe	Prime de panier			Remboursement de frais			
	Travail dans les locaux de l'etp – salariés obligés de prendre un repas supplémentaire en raison des conditions de travail		Travail hors des locaux de l'etp ou sur chantier, si le salarié, en raison des conditions de travail est empêché de regagner son domicile (ou le lieu habituel de travail) pour le repas	Salariés occupés hors des locaux de l'etp en déplacement et contraints de prendre leur repas au restaurant en raison des conditions de travail		Salariés qui, en raison de leurs conditions de travail, ne peuvent regagner chaque jour leur domicile – Repas et logement	
	Travail d'équipe, poste continu en horaire décalé	(Repas ou collation) travail se terminant après minuit ou commençant avant 2h		Non cadres	Cadres (art. 4 et 4 bis de la CCN du 14/03/47 et VRP affiliés à l'IRPVPR)	Non cadres	Cadres (art. 4 et 4 bis de la CCN du 14/03/47 et VRP affiliés à l'IRPVPR)
2016	6,30 €	6,30 €	8,90 €	18,30 €		<p>100,90 € ou 84,20 € maximum / jour tout compris (18,30 € / repas et 65,30 € pour logement et petit déjeuner en région parisienne ou 48,50 € en Province pour petit déjeuner et logement).</p> <p>(montants à abattre de 15% en cas de déplacement supérieur à 3 mois inférieur ou égal à 24 mois, soit 15,60 € / repas et 55,50 € pour logement et petit déjeuner en région parisienne ou 41.20 € en Province)</p> <p>(montants à abattre de 30% en cas de déplacement supérieur à 24 mois inférieur ou égal à 4 ans, soit 12,80 € / repas et 45,70 € pour logement et petit déjeuner en région parisienne ou 34 € en Province)</p>	

² Limites d'exonération applicables, même sans justificatifs de frais, à condition de pouvoir prouver le caractère professionnel des frais remboursés au salarié. A défaut, les montants seront réintégrés dans l'assiette de cotisations sociales.

Tableau récapitulatif des limites d'exonérations de frais engagés dans le cadre de la mobilité professionnelle :

Site Urssaf – Dossier réglementaire Frais professionnels.

Frais engagés par le salarié	Limites d'exonération
	2016
Dépenses d'hébergement provisoire et les frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif.	<p>Application des limites forfaitaires :</p> <p>72,60 € / jour pendant une durée maximale de 9 mois, si les conditions préalablement définies sont remplies.</p>
Dépenses inhérentes à l'installation dans le nouveau logement.	<p>Application des limites forfaitaires :</p> <p>1 454,60 € pour une personne seule ou un couple, majorés de 121.20 € par enfant dans la limite de 1 818.20 € si les circonstances de fait sont démontrées.</p>
	<p>Ou Exonération possible sur les frais réellement engagés par le salarié pour son installation dans un nouveau logement <u>à condition que les dépenses soient justifiées.</u></p>
	<p>Mais réintégration dans l'assiette des cotisations des remboursements des frais non strictement nécessaires, et des dépenses somptuaires.</p>
Les frais de déménagement.	Exonération possible sur les frais réellement engagés par le salarié.
Les frais exposés par le salarié envoyé en mission temporaire ou muté en France par les entreprises étrangères et par le salarié d'entreprise française détaché à l'étranger qui continue de relever du régime général.	Exonération sur la base des dépenses engagées par salarié , bien que se rapportant indistinctement au salarié et à sa famille (conjoint et enfants) car sont considérées comme des dépenses à caractère spécial inhérentes à la fonction et à l'emploi, lorsqu'elles résultent directement de la décision de l'employeur d'envoyer son salarié en mobilité professionnelle pour une longue période ou une période temporaire.
Les frais exposés par les salariés en mission temporaire ou mutés de la métropole vers les T.O.M. et inversement ou de l'un de ces territoires vers un autre.	Types de frais pouvant être exonérés, sur justificatifs : <ul style="list-style-type: none"> - frais de transport, - frais de logement; - remboursements divers.

Réduction unique Fillon (formule de calcul applicable à compter du 01/01/2016)

(Décret n°2014-1688 du 29/12/2014, JO du 31/12/2014) en attente

I - Cas général	$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$
II - Salariés soumis à un régime d'heures d'équivalence majorées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 1/01/2010	<ul style="list-style-type: none"> • Personnels roulants marchandises « grands routiers » ou « longue distance », pour une durée de 43 h hebdomadaires : $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 45/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ <ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié en cause relève d'une caisse de congés payés : $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 45/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100/90$
	<ul style="list-style-type: none"> • Autres personnels roulants marchandises (sauf conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds), pour une durée de 39 h hebdomadaires : $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 40/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1]$ <ul style="list-style-type: none"> • Si le salarié en cause relève d'une caisse de congés payés : $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times 40/35 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100/90$
III - Travailleurs temporaires (sauf CDI intérimaire)	$C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 1,1$
IV - Salariés relevant de caisses de congés payés	<ul style="list-style-type: none"> • Cas général : $C = (T / 0,6) \times [(1,6 \times \text{SMIC annuel} / \text{rémunération annuelle brute}) - 1] \times 100/90$ • Personnels roulants marchandises (sauf conducteurs de messagerie et convoyeurs de fonds) : voir II ci-dessus.

Paramètre T à utiliser pour calculer la réduction Fillon selon le taux du FNAL				
Taux du FNAL applicable à l'employeur		2015	2016	À partir de 2017
Taux de droit commun	FNAL de 0,10 % dans la limite du plafond	0,2795	0,2805	0,2810
	FNAL de 0,50 % sur brut total	0,2835	0,2845	0,2850

Attention, un mécanisme de lissage peut dans certains cas s'appliquer.

Plafond de la sécurité sociale pour 2016

Arrêté du 17 décembre 2015, JO du 24

Période	En euros
Année	38 616
Trimestre	9 554
Mois	3 218
Quinzaine	1 609
Semaine	742
Jour	177
Heure (durée de travail < 5 heures)	24

Plafond UNEDIC, A.R.R.C.O., A.G.I.R.C. 2016

	Mois	Année
UNEDIC	12 872	154 464
A.R.R.C.O. tranche 2	9 654	115 848
A.G.I.R.C. tranche B	12 872	154 464
A.G.I.R.C. tranche C	25 744	308 928

G.M.P. pour 2016

(Circulaire AGIRC-ARRCO n°2015-15 DT du 28/12/2015).

La cotisation GMP a été fixée pour 2016 à 816,84 euros. Soit une cotisation de 68,07 euros par mois répartie de la façon suivante : 42,23 euros à la charge de l'employeur et 25,84 euros à la charge du salarié cadre et assimilé.

En attendant sa fixation définitive pour 2016, les entreprises doivent appliquer la garantie minimale de points (GMP) en tenant compte provisoirement d'un salaire charnière mensuel de 3 549,24 € pour un salarié à temps plein présent tout le mois (3 218 € + 331,24 €).

A.P.E.C. – Forfait supprimé depuis le 01/01/2011

Taux de la cotisation au 1^{er} janvier 2016

Taux	Employeur	Salarié
0.06%	0.036 %	0.024 %

C.E.T pour 2016

(Circulaire AGIRC-ARRCO n°2015-15 DT du 28/12/2015).

Taux	Employeur	Salarié
0.35	0.22 %	0.13 %

Taxe sur les salaires (rémunérations versées en 2014)

Taux	Fraction de rémunération annuelle	
	supérieure à	et inférieure ou égale à
4,25%	0	7 713 €
8,50%	7 714 €	15 401
13,60%	15 402	151 122
20%	151 123	
	Montant de taxe annuelle	
	supérieure à	et inférieure ou égale à
Bénéfice de l'exonération totale	0	840
Bénéfice de la décote	840	1 680
Abattement pour les organismes sans but lucratif : 20 000 €		

Saisie sur salaire et cessions (rémunérations versées en 2015)

(Décret n° 2015-1709 du 21 décembre 2015 – JO. du 31/12/2015).

Fraction absolument insaisissable (Montant mensuel du R.S.A. pour une personne seule)	524,16 € (à compter du 1 ^{er} janvier 2016)	
	Tranche de rémunération annuelle	
Fraction saisissable ou cessible	supérieure à	et inférieure ou égale à
1/20	0	3 730
1/10	3 730	7 280
1/5	7 280	10 850
1/4	10 850	14 410
1/3	14 410	17 970
2/3	17 970	21 590
Totalité	21 590	-
Les seuils de ce barème sont augmentés de 1 420 € par personne à charge du débiteur saisi ou du cédant		

Ces nouvelles valeurs entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Indemnités de départ à la retraite 2015

(Loi de finances pour 2010 n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, JO du 31/12/2009).

Limite d'exonération fiscale	0 € Elles sont imposables dès le 1 ^{er} euro à compter du 01/01/2010
------------------------------	--

Formateurs occasionnels : assiette forfaitaire 2015

Rémunération journalière	Assiette forfaitaire journalière
Inférieure à 174 €	53,94 €
Comprise entre 174€ et 347 €	163,56 €
Comprise entre 348 € et 521 €	273,18 €
Comprise entre 522 € et 695 €	381,06 €
Comprise entre 696 € et 869 €	490,68 €
Comprise entre 870 € et 1 043 €	565,50 €
Comprise entre 1 044 € et 1 217 €	668,16 €
Comprise entre 1 218 € et 1739 €	769,08 €
Supérieure à 1 740 €	Salaire réel

Rappel : les règles de droit commun en matière d'assiette sont applicables dès lors que la rémunération brute journalière est égale ou supérieure à 10 plafonds journaliers. Dans ce cas, les cotisations sont obligatoirement calculées sur les salaires réels.

Chômage partiel (taux de l'allocation spécifique)

(Décret n° 2012-275 du 28 février 2012 – JO du 29/02/2012).

En 2014,

< ou = 250 salariés	4,84 €
> 250 salariés	4,33 €

Avec la loi sur la sécurisation de l'emploi, le salarié en chômage partiel reçoit une seule indemnité horaire, versée par l'employeur, égale à 70% de la rémunération brute qu'il aurait perçue s'il avait travaillé à temps complet. Cette indemnité est portée à 100% de la rémunération nette si des actions de formation sont mises en oeuvre pendant les heures chomées.

L'employeur reçoit de son côté une allocation compensatrice, financée par l'Etat et l'Unedic. Elle est égale à :

< ou = 250 salariés	7.74 €
> 250 salariés	7.23€

Forfait social

Taux 2009	Taux 2010	Taux 2011	Taux 2016 (applicable depuis le 01/08/2012)
-----------	-----------	-----------	---

2 %	4 %	6 %	20 %
-----	-----	-----	------

Les cotisations vieillesse augmenteront au 1^{er} janvier 2016

Les cotisations d'assurance vieillesse sécurité sociale augmenteront une nouvelle fois au 1^{er} janvier 2016. Cette hausse n'est pas une surprise, puisqu'elle a été programmée directement dans le code de la sécurité sociale (c. séc. soc. art. D. 242-4, modifié en dernier lieu par le décret 2014-1531 du 17 décembre 2014).

En pratique, les parts salariale et patronale seront chacune relevées de 0,05 point au 1^{er} janvier 2016. Il restera ensuite une hausse à appliquer, au 1^{er} janvier 2017, mais uniquement pour les cotisations vieillesse sur brut total.

Cotisations d'assurance vieillesse			
		Part salariale	Part patronale
Sur brut total	2015	0,30 %	1,80 %
	2016	0,35 %	1,85 %
	À partir de 2017	0,40 %	1,90 %
Sur tranche A	2015	6,85 %	8,50 %
	À partir de 2016	6,90 %	8,55 %